

Ordre des Experts Comptables de Tunisie



**Note d'orientation sur les diligences
du Commissaire aux Comptes d'un établissement de
crédit en matière de l'obligation mise à sa charge par
l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11
janvier 2012**

Février 2012

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction	2
1. Nature de la mission	3
1.1- Interprétation des éléments sur lesquels doit porter le rapport spécial	3
1.2- Accord avec la direction relativement à l'obligation de produire le rapport spécial	4
2. Normes de travail applicables	4
3. Normes de rapport applicables	6
3.1- Niveau d'assurance	6
3.2- Contenu du rapport	6
3.3- Conclusion avec réserves ou conclusion défavorable	8
4. Honoraires	8
Annexe 1 : Critères et lignes directrices aux fins de l'évaluation de l'adéquation du processus d'estimation des provisions collectives	10
Annexe 2 : Modèle de rapport non modifié	13

Introduction

01. Par circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, la Banque Centrale de Tunisie a exigé des établissements de crédit la constitution par prélèvement sur les résultats de l'exercice 2011 des provisions à caractère général dites "*provisions collectives*" en vue de couvrir les risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier au sens de l'article 8 de la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991.

La même circulaire introduisait, en outre, une obligation à la charge des commissaires aux comptes desdits établissements en vertu de laquelle ils doivent formuler une opinion sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier.

02. Au regard du référentiel normatif d'exercice professionnel, quelle est la nature de la mission dévolue aux commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers dans le cadre de l'obligation mise à leur charge par la nouvelle circulaire et quelles sont les normes de travail et de rapport qui s'imposent dans ce cadre ?

03. La présente Note d'orientation a pour de préciser la nature de la mission dévolue au commissaire aux comptes ainsi que les normes de travail et de rapport auxquels les membres de l'Ordre sont tenus de se référer.

1. Nature de la mission

04. L'obligation introduite par l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012 implique l'existence d'une mission devant aboutir à l'établissement d'un rapport spécial, distincte de la mission d'audit des états financiers. Le commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de mettre en œuvre des procédures relativement aux éléments spécifiés par la Banque Centrale de Tunisie habilitée à exiger un tel rapport en vertu des dispositions de l'article 35 de loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

05. L'obligation de produire un rapport spécial, en la circonstance, présente les caractéristiques suivantes :

(a) Les éléments sur lesquels le commissaire aux comptes est tenu d'exprimer une opinion ne font pas l'objet d'une assertion de la part de la direction ;

(b) Le commissaire aux comptes est tenu de communiquer son rapport directement à la Banque Centrale de Tunisie.

06. Les exigences de la norme internationale de mission d'assurance ISAE 3000 relative aux "*missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques*" s'appliquent à l'égard de l'obligation édictée par l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012.

1.1- Interprétation des éléments sur lesquels doit porter le rapport spécial

07. Il est important que le commissaire aux comptes d'un établissement de crédit comprenne les attentes de la Banque Centrale de Tunisie à l'égard du rapport spécial exigé en la circonstance. Le commissaire aux comptes a donc besoin qu'on lui fournisse une interprétation des éléments sur lesquels il est appelé à produire son rapport. Il a besoin de normes raisonnables et réalistes au regard desquelles il peut apprécier le caractère adéquat des éléments devant faire l'objet du rapport. Ces normes sont appelées "**critères**" selon ISAE 3000 relative aux "*missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques*".

08. Dans la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012, il n'est fait aucune mention des critères à utiliser pour préparer un tel rapport. La présente Note d'orientation énonce les critères que les commissaires aux comptes des établissements de crédit utiliseront pour évaluer le processus d'estimation des provisions collectives. Ces critères, figurant en Annexe 1, ont été conçus pour traiter des grands principes suivants :

- L'implication des organes constituant le gouvernement d'entreprise, à un niveau approprié, dans le processus d'estimation des provisions collectives ;
- L'adéquation de la méthode de calcul de l'estimation des pertes de crédit saisies par la provision collective, y compris l'intégrité des données utilisées dans l'estimation et l'essai et la vérification des résultats ;
- La pertinence de la méthode et son calibrage d'après les données historiques de l'établissement à l'égard de ses pertes, la nature et la composition de son portefeuille actuel de risque de crédit.

1.2- Accord avec la direction relativement à l'obligation de produire le rapport spécial

09. L'obligation mise à la charge des commissaires aux comptes des établissements de crédit par l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012 fait naître une relation particulière entre ces derniers et la Banque Centrale, car elle exige d'eux la communication directe de leur rapport sans nécessairement faire intervenir la direction.

10. L'intervention de la direction est importante du fait que celle-ci est responsable des questions qui intéressent ou préoccupent la Banque Centrale de Tunisie, en raison de la responsabilité générale de la direction à l'égard de l'administration et du contrôle des activités de l'établissement de crédit. Il est important que la direction ait bien compris les points suivants :

- (a)** La nature de l'obligation de produire un rapport spécial ;
- (b)** Les informations dont le commissaire aux comptes aura besoin pour s'acquitter de cette obligation, y compris toutes les déclarations de la direction qui seront exigées ;
- (c)** La démarche que suivra le commissaire aux comptes pour la production du rapport spécial.

Il est souhaitable que tout accord conclu avec la direction soit consigné par écrit afin de prévenir les malentendus.

11. Il est également souhaitable que le commissaire aux comptes discute de son obligation de produire un rapport spécial avec le comité d'audit.

2. Normes de travail applicables

12. Dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes doit se conformer aux directives suivantes :

- (a)** Les travaux et la rédaction du rapport doivent être effectués, avec diligence et objectivité, par une ou des personnes ayant une formation technique et une compétence professionnelle suffisante ;

- (b)** Le commissaire aux comptes doit tenir compte de la notion de caractère significatif et des composantes pertinentes du risque de mission lors de la planification et de l'exécution de la mission d'assurance;
- (c)** Le commissaire aux comptes doit réunir des éléments probants suffisants et appropriés pour servir de fondement raisonnable à la conclusion exprimée dans son rapport ;
- (d)** Le commissaire aux comptes doit consigner en dossier les éléments qui, selon son jugement professionnel, constituent des éléments probants importants à l'appui de la conclusion qu'il exprime dans son rapport.

13. Le commissaire aux comptes acquiert la compréhension des politiques et procédures établies par la direction, y compris le conseil d'administration, relativement à l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier de l'établissement de crédit.

14. Le commissaire aux comptes discute de ses constatations avec le niveau hiérarchique approprié de la direction et avec le comité d'audit.

15. Le commissaire aux comptes obtient de la direction une lettre d'affirmation qui confirme :

- (a)** que la direction est responsable des éléments sur lesquels le commissaire aux comptes est appelé à produire son rapport spécial et des politiques et procédures relatives à ces éléments ;
- (b)** que la direction a répondu de façon satisfaisante à toutes les demandes du commissaire aux comptes et que celui-ci a eu accès à toutes les informations et à tous les documents importants qui concernent les éléments sur lesquels il est appelé à produire son rapport spécial ;
- (c)** que les descriptions des politiques et procédures préparées par le commissaire aux comptes à partir de ses discussions avec la direction reflètent bien les politiques et procédures effectivement en place ;
- (d)** que la direction comprend les critères utilisés par le commissaire aux comptes pour apprécier l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier de l'établissement de crédit ;
- (e)** que la direction a informé le commissaire aux comptes de toutes les décisions prises pendant les réunions du conseil d'administration ou des comités du conseil d'administration (ou leur équivalent, le cas échéant) qui peuvent avoir une incidence sur les éléments devant faire l'objet du rapport spécial du commissaire aux comptes ;

- (f) que la direction a informé le commissaire aux comptes de toute correspondance qu'elle a entretenue avec la Banque Centrale de Tunisie au sujet l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier ;
- (g) si des changements pouvant avoir une incidence significative sur les éléments devant faire l'objet du rapport spécial du commissaire aux comptes ont eu lieu après la date de clôture de la période visée par ledit rapport ;
- (h) que la direction comprend les restrictions touchant l'utilisation du rapport spécial du commissaire aux comptes.

La lettre d'affirmation est normalement datée du même jour que le rapport spécial du commissaire aux comptes.

3. Normes de rapport applicables

3.1- Niveau d'assurance

16. Les missions d'assurance conduites conformément à la norme ISAE 3000 "*Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques*" conduisent à la communication d'un niveau d'assurance raisonnable ou modéré.

17. En raison des limites inhérentes qui pourraient entourer la mission prévue par l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012, le commissaire aux comptes fournit une **assurance modérée** quant au caractère adéquat des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier.

3.2- Contenu du rapport

18. Le rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012 sera annexé au rapport destiné à la Banque Centrale de Tunisie et visé à l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Ce rapport spécial portera l'intitulé "*Rapport d'examen du commissaire aux comptes sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier*". Dans ce rapport, le commissaire aux comptes :

- (a) dans le paragraphe d'introduction :
 - i. indique la nature de la mission et l'objet du rapport en faisant expressément mention des exigences de la circulaire de la BCT et des éléments qui en font l'objet,
 - ii. énonce que les éléments ont fait l'objet d'une mission d'assurance,
 - iii. indique la période visée par le rapport,

- iv.* énonce que la responsabilité de ces éléments incombe à la direction de l'établissement de crédit,
 - v.* énonce que sa propre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sur ces éléments, sur la base de ses contrôles;
- (b)** dans le paragraphe de l'étendue de la mission :
- i.* énonce que la mission a été effectuée conformément à la Norme ISAE 3000 "Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques",
 - ii.* énonce qu'il a mis en œuvre des diligences conduisant à une assurance modérée sur le fait que les provisions collectives sont adéquates à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier. Une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des contrôles plus étendus,
 - iii.* énonce que la mission comprend l'acquisition d'une compréhension des politiques et procédures établies par la direction relativement à l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier,
 - iv.* décrit les critères utilisés pour apprécier l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier, ainsi que la source de ces critères;
- (c)** dans le paragraphe de conclusion, le commissaire aux comptes indique qu'à la suite de son examen, il n'a pas relevé de faits qui le laissent à penser, qu'au regard des critères appropriés, les provisions collectives ne sont pas adéquates, dans tous leurs aspects significatifs, à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier;
- (d)** dans le paragraphe suivant le paragraphe de conclusion, énonce que le rapport a été préparé conformément à la présente Note d'orientation, et qu'il doit servir uniquement à répondre aux exigences de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012 et ne doit pas être mentionné ou utilisé à d'autres fins.

19. Le rapport indique aussi le nom du commissaire aux comptes (ou du cabinet), ainsi que la date et le lieu de délivrance du rapport.

Un exemple de rapport est donné en Annexe 2 à cette Note d'orientation.

20. Le commissaire aux comptes doit tenir compte de toutes les informations qui viennent à sa connaissance jusqu'à la date de son rapport, mais il n'est aucunement tenu d'assurer la mise à jour de son rapport au-delà de cette date. Il se peut que, après la délivrance du rapport, le commissaire aux comptes prenne connaissance d'informations qui auraient pu avoir une incidence sur ce rapport s'il les avait connues antérieurement.

Dans ce cas, les mesures que prend le commissaire aux comptes pour informer la Banque Centrale de Tunisie dépendent de la nature de l'information. Le commissaire aux comptes discute normalement de la question avec le comité d'audit, le conseil d'administration, ou les membres appropriés de la direction.

3.3- Conclusion avec réserves ou conclusion défavorable

21. Dans certains cas, il se peut que le commissaire aux comptes ne soit pas en mesure de fournir un rapport non modifié. Voici des exemples de telles situations :

- (a)** la direction refuse de reconnaître sa responsabilité à l'égard des éléments sur lesquels le commissaire aux comptes est appelé à produire son rapport spécial ou de faire d'autres déclarations importantes au commissaire aux comptes ;
- (b)** le commissaire aux comptes ne peut obtenir toutes les informations requises pour s'acquitter de son obligation de produire un rapport ;
- (c)** le commissaire aux comptes relève des déficiences lorsqu'il apprécie, au regard des critères, l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier.

22. Lorsque le commissaire aux comptes ne peut fournir un rapport non modifié, il suit les exigences des paragraphes 51 à 53 de la norme ISAE 3000 portant "*Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques*".

4. Honoraires

23. La mission découlant de l'obligation mise à la charge des commissaires aux comptes des établissements de crédit par l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012, constitue une situation nécessitant un volume supplémentaire d'intervention liée à des éléments survenant ou découverts par l'auditeur après son entrée en fonction au sens du paragraphe III.3 de la norme relative aux modalités d'application des articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint des Ministres des Finances et du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat du 28 février 2003.

En conséquence, le commissaire aux comptes attire l'attention de la direction sur l'existence ou la survenance de cette situation nécessitant un volume d'intervention supplémentaire, tout en fournissant l'estimation du temps nécessaire à la réalisation des travaux supplémentaires ainsi que des honoraires correspondants.

24. Il est rappelé que l'exécution de missions ou de diligences prévus par les articles 2 et 3 susvisés sans facturation des honoraires correspondants de la part du professionnel constitue une entrave à son indépendance.

25. L'acceptation, par la direction du montant des honoraires supplémentaires doit être préalable au commencement desdits travaux.

Le commissaire aux comptes doit porter à la connaissance de la commission de contrôle, instituée auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, les diligences supplémentaires liées à l'accomplissement de cette mission par rapport aux diligences normales et les honoraires supplémentaires, ainsi que l'accord conclu à cet effet entre lui et l'établissement de crédit audité.

Annexe 1 : Critères et lignes directrices aux fins de l'évaluation de l'adéquation du processus d'estimation des provisions collectives

Critères	Lignes directrices d'évaluation
Implication du gouvernement d'entreprises dans le processus d'estimation	
1. Supervision du conseil d'administration	<p>S'assurer que le conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a veillé à ce que des méthodes convenables d'évaluation du risque de crédit et des mécanismes de contrôle interne soient en place pour déterminer en permanence la dépréciation ; • a déterminé la tolérance de l'établissement de crédit à l'égard du risque de crédit ; • examine périodiquement et de façon opportune l'information pertinente au sujet de la qualité du crédit des portefeuilles de l'institution ; • examine périodiquement les rapports sur la qualité du portefeuille et prend les mesures qui s'imposent ; • examine et approuve le solde de la provision à l'égard des engagements douteux ; • approuve les écarts importants entre les politiques établies documentées et la pratique.
2. Existence d'une politique de provisions collectives approuvée	<p>S'assurer qu'une politique existe et qu'elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des procédures applicables aux systèmes et contrôles relatifs au risque de crédit compris dans la méthode, notamment les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction de l'établissement ; • une définition explicite des provisions collectives ; • les notions qui sous-tendent la provision collective, notamment le mode de fonctionnement prévu de la provision ; • un processus d'examen bien défini, indépendant de la fonction d'octroi de crédits ; • une description précise du processus et des critères utilisés pour déterminer l'importance relative des changements apportées à la méthodologie et au niveau de la provision collective ; • un réexamen et une approbation périodiques par le conseil d'administration.

Critères		Lignes directrices d'évaluation
3.	Examens périodiques et indépendants des méthodes de gestion du risque de crédit et de la méthode de calcul de la provision collective	<p>S'assurer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pertinence des méthodes d'évaluation du risque de crédit en ce qui touche la provision collective, compte tenu de la nature, de la portée et de la complexité des activités de l'établissement ; • la vraisemblance, l'exactitude et l'exhaustivité des données et paramètres intégrés aux méthodes d'évaluation; • la vraisemblance de la méthode de calcul de la provision collective; • la vraisemblance du résultat des données; • l'adéquation des documents d'appui.
Conception et fonctionnement (intrants/méthodologie/extrants)		
1.	L'exhaustivité et l'intégrité des données et des paramètres qui sous-tendent la méthode de calcul des provisions collectives peuvent être appuyées et vérifiées de façon empirique.	<p>S'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement tient compte de toutes les données pertinentes et accessibles dans sa méthodologie et dans l'estimation des principaux paramètres et facteurs. Les banques peuvent compter sur des sources d'information principales et en utiliser d'autres à titre de points de comparaison ou de rajustement éventuel. • lorsque des données externes sont utilisées aux fins de la méthode de calcul des provisions collectives, la mesure dans laquelle les données sont liées raisonnablement aux antécédents de l'établissement et le caractère pertinent du rajustement des données.
2.	La méthodologie utilisée pour calculer la provision collective est conceptuellement cohérente.	<p>S'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthodologie permet de différencier de façon importante le risque dans le contexte du portefeuille et des antécédents de l'établissement; • il existe une définition explicite de "défaut » et de "perte" ; • la méthodologie se fonde sur la meilleure estimation de la direction au sujet des pertes du portefeuille actuel et elle tient compte du profil d'échéance du portefeuille.

Critères		Lignes directrices d'évaluation
3.	La méthodologie prévoit que l'évolution des risques se traduira par une évolution pertinente de la provision collective.	<p>S'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de calcul de la provision collective utilisera des données et des paramètres favorables à la différenciation du risque; par exemple, la segmentation selon le secteur d'activité, le mode de distribution, les catégories de notes ; l'évolution de la provision collective d'une période à l'autre est conforme à l'évolution du risque de portefeuille.
4.	La méthodologie prévoit la mise à jour fréquente et pertinente de la provision collective.	<p>S'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> La provision collective est calculée au moins une fois par semestre. la provision collective est calculée uniformément d'une période à l'autre; la méthode n'est pas modifiée, sauf pour produire une estimation mieux liée au risque; les effets des changements sur la méthodologie sont dûment divulgués.
Mesure et évaluation du risque		
1.	L'analyse du risque de crédit doit permettre de déterminer de façon adéquate les lacunes du portefeuille, notamment la concentration du risque.	<p>S'assurer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la segmentation pertinente du portefeuille fondée sur les caractéristiques de risque sous-jacentes; l'analyse et du groupement du portefeuille; la prise en compte, à l'intérieur de l'estimation de la provision collective, de l'incidence de la concentration et de l'interdépendance des emprunteurs.
2.	Les processus d'évaluation des risques utilisés pour produire une estimation de la provision collective doivent être intégrés aux autres processus de mesure et de gestion du risque de crédit utilisés par l'établissement.	<p>S'assurer que les données et les hypothèses utilisées dans le cadre des provisions collectives sont conformes à celles appliquées aux processus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'analyse de rentabilité du client ou du portefeuille; le rendement des fonds propres corrigés des risques.

Annexe 2 : *Modèle de rapport non modifié*

Rapport d'examen du commissaire aux comptes sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier

Exercice clos le 31 décembre N

Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012, nous avons procédé , pour l'exercice clos le 31 décembre N, à des travaux visant à nous permettre d'exprimer une assurance modérée sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risque latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier de l'établissement de crédit XYZ. La responsabilité de cette adéquation incombe à la direction de l'établissement. Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur cette adéquation.

Etendue de la mission

Nos contrôles ont été conduits conformément aux pratiques professionnelles applicables en Tunisie et à la norme ISAE 3000 "*Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques*". Notre indépendance est définie par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Code des devoirs professionnels.

La note de synthèse annexée au présent rapport apporte des précisions sur la méthodologie suivie par l'établissement de crédit XYZ pour la détermination de la provision collective au titre de l'exercice clos le 31 décembre N.

Nous avons mis en œuvre les diligences conduisant à une assurance modérée sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risque latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier. Une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des contrôles plus étendus.

Pour les provisions collectives constatées au titre de l'exercice clos le 31 décembre N, nous avons procédé à :

- L'appréciation de l'implication des organes constituant le gouvernement d'entreprise, à un niveau approprié, dans le processus d'estimation des provisions collectives ;
- L'appréciation de l'adéquation de la méthode de calcul de l'estimation des pertes de crédit saisies par la provision collective, y compris l'intégrité des données utilisées dans l'estimation et l'essai et la vérification des résultats ;

- L'appréciation de la pertinence de la méthode et son calibrage d'après les données historiques de l'établissement à l'égard de ses pertes, la nature et la composition de son portefeuille actuel de risque de crédit.

Conclusion

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser, qu'au regard des critères appropriés susvisés, les provisions collectives déterminées au titre de l'exercice clos le 31 décembre N ne sont pas adéquates, dans tous leurs aspects significatifs, à la nature des risques latents liés aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier de l'établissement de crédit XYZ.

Observation post-conclusion

Le présent rapport, qui a été préparé conformément à la Note d'orientation de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, doit servir uniquement à répondre aux exigences de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012 et ne doit donc pas être mentionné ou utilisé à d'autres fins.

Le Commissaire aux Comptes

Lieu, date et signature